

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 février 2014  
~~~~~

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 février 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, Mme Catherine JOSIEN, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, M. Sébastien LAINE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Madame Claire DE CHASSEY suppléant de M. David CABLAT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

M. Eric CORBEAU

Absents :

M. Georges PIERRUGUES, M. Christian LASSALVY, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code du Tourisme, en particulier ses articles L133-1 à L133-10, L134-5 et R133-1 à R133-18 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, en particulier ses articles L2221-10 et R2221-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 20 novembre 2006 décidant la création d'un Office de Tourisme intercommunal ;

Vu que les statuts actuels de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) n'ont pas été modifiés depuis la création de l'EPIC au 1^{er} janvier 2007,

Considérant que l'OTI et le territoire ont considérablement évolué et la composition actuelle de son organe de direction ne lui permet pas un fonctionnement optimum,

Considérant qu'il est proposé de modifier les points principaux suivants :

- titre I, article 1^{er}, dernier paragraphe : les termes « sur délibération de la communauté de communes » sont remplacés par « en collaboration avec les services de la communauté de communes ». Cette disposition assouplit la prise de décision pour ce qui concerne l'animation, la commercialisation ... considérant que les élus du Conseil communautaire sont majoritaires au Comité de Direction.

- titre II, article 3 :

- la composition des représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme est modifiée en passant de 12 à 14 membres. Les collèges sont simplifiés (collège des hébergeurs, collège des producteurs...), et 1 membre est rajouté dans le collège des producteurs afin de mettre particulièrement en avant les produits du terroir en général et le vin en particulier ainsi qu' 1 membre supplémentaire dans le collège des restaurateurs.

- la composition des membres qualifiés est modifiée en la limitant à 2 personnes au lieu de 4 au profit des représentants des socioprofessionnels.

Considérant que pour le reste, seules des modifications de détails sont introduites,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les modifications des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal portant notamment sur la composition du Comité directeur applicables dès avril 2014.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 920 le 11/02/2014

Publication le 11/02/2014

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140210-lmc165716-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault

Conformément :

- à l'article L134-5 du Code du tourisme prévoyant la possibilité pour un groupement de communes de créer un organisme chargé de la promotion du tourisme,
- aux articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18 du Code du tourisme posant les conditions de création d'un tel Office de Tourisme,
- à la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 20 novembre 2006 décidant la création d'un Office de Tourisme communautaire, en approuvant les missions, la forme juridique et en désignant les représentants au Comité de direction.

Il est créé un **Office de Tourisme communautaire sous forme d'Établissement Public Industriel et commercial** dénommé « **Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault** »

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

L'Office de Tourisme communautaire a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

A cet effet, il a en charge :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'organisation de la promotion touristique de la Communauté de Communes en coordination avec la mission tourisme du Pays Cœur d'Hérault, l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault et le Comité Régional du tourisme,
- la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local,

Il doit aussi fournir un avis et des conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il est obligatoirement consulté.

Il peut en outre être chargé, en collaboration avec les services de la Communauté de Communes de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- la commercialisation des prestations de services touristiques,
- la création et l'animation des événements spécifiques au territoire intercommunal.

Titre II : Administration

Article 2 : Organisation administrative

L'Office de Tourisme Communautaire est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Article 3 : Composition du comité de direction

Le comité de direction doit être majoritairement composé de représentants de la Communauté de Communes.

Il est donc composé de 33 membres titulaires répartis en trois collèges :

I- 17 conseillers communautaires élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat et leurs 17 suppléants

II- 14 représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et leurs 14 suppléants désignés à raison de :

- 4 représentants des hébergeurs,
- 2 représentants des restaurateurs,
- 3 représentants des producteurs,
- 2 représentants des commerçants, artisans et artisans d'art,
- 2 représentants des prestataires de sports, de loisirs, ou gestionnaires de sites,
- 1 représentant de la culture et des associations

III- 2 membres qualifiés, désignés par la Communauté de communes sur proposition du président de cette même Communauté de communes.

Article 4 : Durée et renouvellement des mandats

Les fonctions des membres autres que conseillers communautaires prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

A titre transitoire, les membres du comité de direction restent en poste jusqu'à désignation de leurs successeurs pour assurer la gestion des affaires courantes.

Article 5 : Fonctionnement du comité de direction

Le comité élit en son sein un président et un vice-président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le délai de convocation est de 5 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le président sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le comité peut valablement délibérer dès lors que le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant siège à sa place. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le président adresse une nouvelle convocation dans le délai minimum de 3 jours francs : le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque suppléant ne peut assurer la représentation que du membre titulaire qu'il supplée.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article 6 : Attribution du comité de Direction

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme communautaire, et notamment sur :

- Le plan d'actions annuel et pluriannuel
- Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le montant de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;

- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Titre III : Le directeur

Article 7 : Recrutement et licenciement

Le directeur est recruté par contrat.

Il est nommé par le président, après avis du comité.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié sans préavis ni indemnités pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité.

Pour pouvoir être nommés directeur, les candidats doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Être âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la Communauté de Communes;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- Avoir fait un stage de deux mois au Ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

Article 8 : Incompatibilités

Le directeur ne peut être conseiller municipal et/ou communautaire sur son territoire de compétences.

Article 9 : Attributions

Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme communautaire. A ce titre, il intente après autorisation du comité de direction et au nom de l'EPIC les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office de Tourisme communautaire.

Article 10 : Missions

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sous l'autorité et le contrôle du président et dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22, R2221-24, R2221-28 et R2221-29 du Code Général des collectivités Territoriales.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel avec l'agrément du président.

Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.

Le comité de direction peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services** qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

De manière plus générale, il passe en exécution des décisions du comité de direction, tous actes contrats et marchés.

Il est l'ordonnateur de l'EPIC et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme communautaire qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Titre IV : Le comptable

Article 11 : Désignation

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable du Trésor territorialement compétent.

Article 12 : Rôle

Le rôle et la responsabilité de l'agent comptable sont définis par les articles R2221-31 à R2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC.

Titre V : Régime financier

Article 13 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables à l'Office de Tourisme communautaire. La comptabilité est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme. Jusqu'à ce que cet arrêté soit approuvé, le plan comptable utilisé sera le M4, applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Gestion comptable

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur.

Les taux des redevances dues par les usagers de l'Office de Tourisme communautaire sont fixés par le comité de direction.

L'office de Tourisme communautaire est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs et auprès des particuliers.

Article 15 : Budget

Le budget est établi conformément aux dispositions de l'article R2221-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au présent Office de Tourisme.

Préparé par le directeur de l'Office, le budget est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère avant le 15 novembre.

Le conseil communautaire est saisi à fin d'approbation. S'il ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 16 : Compte de fin d'exercice

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

Titre VI : Dissolution

Article 17 : Procédure

L'Office de Tourisme communautaire cesse son activité en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire mettant fin à l'activité de l'Office de Tourisme communautaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 18 : Membres honoraires

Sur proposition du président, le titre de président d'honneur ou de membre honoraire, sans voix consultative ni délibérative, pourra être accordé après vote du comité de direction.

Statuts votés, le 10 février 2014